



**CONVENTION DE PRESTATIONS INTEGRÉES FIXANT LES
CONDITIONS PARTICULIERES D'INTERVENTION DE LA S.P.L.
"AMÉNAGEMENT DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE" –
SPLAAD
POUR LA VILLE DE DIJON**

**POUR LA MISE EN OEUVRE DE L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT
« TERRITOIRE GRAND SUD »**

AVENANT N°12

Transmise au représentant de l'Etat par la Collectivité le

Notifiée par la Collectivité à l'Aménageur le

Entre

La Ville de Dijon, représentée par son Maire, Monsieur François REBSAMEN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du..... ,

Ci-après dénommée par les mots « la Collectivité » ou « le Concédant » ou « la Collectivité concédante ».

D'une part,

Et

La Société Publique Locale « Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise » (SPLAAD), Société Anonyme au capital de 2 740 000 €, dont le siège social et les bureaux sont situés à Dijon Métropole – 40, Avenue du Drapeau 21000 - DIJON, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 514 021 856,

Représentée par sa Directrice Générale, Madame Marion JOYEUX,

Ci-après dénommée « le Concessionnaire » ou « la Société » ou « l'Aménageur »,

D'autre part.

II EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIV

Par délibération en date du 29 juin 2009, la Ville de Dijon, a décidé de confier à la SPLAAD l'opération « Territoire Grand Sud » par voie de convention de prestations intégrées portant concession d'aménagement notifiée le 9 octobre 2009.

Cette Concession d'Aménagement est constituée de 3 lots :

- Lot 1 : secteur de reconversion des friches militaires de l'Arsenal et des anciennes minoteries dijonnaises d'une surface de 12,8 hectares à l'Est de l'avenue Jean Jaurès,
- Lot 2 : secteur de requalification du quartier du Pont des Tanneries d'une surface de 4,7 hectares au sud de la rue du Pont des Tanneries,
- Lot 3 : secteur de reconversion du site de l'Hôpital Général d'une surface de 6,7 hectares situé entre l'avenue de l'Ouche et la rue de l'Hôpital.

Un premier avenant à la Convention de Prestations Intégrées a été a été notifié le 04 mai 2010 pour rectifier une erreur matérielle survenue à l'article 24.5 « Sort du boni de l'opération » de la Convention.

Un avenant n°2 notifié le 15 novembre 2010 a créé un lot n°4 à la Convention, portant sur la reconversion et l'aménagement de la friche industrielle Amora Maille.

Un avenant n°3 notifié le 23 octobre 2013 a eu pour objet :

- de prendre en compte la transformation de la SPLAAD, Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) en Société Publique Locale (SPL),
- de modifier les modalités de détermination du forfait annuel de gestion, sans impact sur le calcul global de la rémunération de l'aménageur, ainsi que les conséquences financières de l'expiration de la Concession,
- d'adapter la Convention aux nouvelles organisations et instances mises en place dans le cadre des modalités d'exercice du contrôle analogue.

Un avenant n°4 notifié le 18 juillet 2014 a pris en compte le changement des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice comptable de la SPLAAD. Cet avenant a également pris en compte l'évolution de la participation financière de la Collectivité Concédante à l'opération – Lot 1 Ecoquartier de l'ARSENAL, suite à l'approbation du Compte Rendu Financier Annuel présenté par l'Aménageur dans le cadre de l'exercice comptable clos au 30 juin 2013.

Par délibération du 29 juin 2015, le Conseil Municipal de la Ville de DIJON a approuvé la résiliation du lot 2 - Pont des Tanneries.

Un avenant n°5 notifié le 24 janvier 2017 a modifié les modalités de détermination du forfait annuel de gestion.

Un avenant n°6 notifié le 20 avril 2018 a entériné la décision du Conseil d'Administration de la SPLAAD sur la mise en place d'une nouvelle organisation des instances de la Société dans le cadre du contrôle analogue exercé par les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires, par la création d'un Comité de Contrôle et Stratégique.

Un avenant n°7 en cours de notification, prend en compte les nouvelles dates d'ouverture et de clôture de l'exercice comptable de la SPLAAD désormais calées sur l'année civile.

Un avenant n°8 notifié le 16 août 2021 a pris en compte l'évolution de la participation financière de la Collectivité Concédante à l'opération – Lot 1 Ecoquartier de l'ARSENAL, suite à l'approbation du Compte Rendu Financier Annuel présenté par l'Aménageur dans le cadre de l'exercice comptable clos au 30 juin 2020.

Un avenant n°9 notifié le 5 juillet 2022 a modifié les modalités d'actualisation et de versement du forfait annuel de gestion.

Un avenant n°10 notifié le 3 juillet 2023 a intégré les dépenses et recettes relatives à la réhabilitation du « pôle de vie sociale » et à la construction d'un gymnase multisports au bilan de l'opération Ecoquartier de l'Arsenal – Lot 1. Cet avenant a également prolongé la concession jusqu'au 08 octobre 2030 (+6 ans).

Suite à l'approbation du Compte Rendu Financier annuel du lot n°1 Ecoquartier de l'ARSENAL présenté par l'Aménageur à la Collectivité concédante dans le cadre de l'exercice comptable clos au 31 décembre 2023, un avenant n°11 à la convention est en cours de régularisation pour prendre en compte l'évolution de la participation financière de la collectivité à l'opération au titre de la subvention globale.

Suite à l'approbation du Compte Rendu Financier annuel du lot n°4 Ancien site AMORA présenté par l'Aménageur à la Collectivité concédante dans le cadre de l'exercice comptable clos au 31 décembre 2023, il est proposé de régulariser un avenant n°12 à la convention pour prendre en compte l'évolution de la participation financière de la collectivité à l'opération au titre de la subvention globale.

Tel est l'objet du présent avenant.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1 – PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COLLECTIVITE CONCEDANTE

Le compte de résultat prévisionnel arrêté au 31 décembre 2023 du lot n°4 Ancien site AMORA, fait ressortir une participation de la collectivité qui se répartit comme suit :

	Au 31/12/2022	Au 31/12/2023	écart
Subvention globale (non imposable à la TVA)	4 239 823 €	5 601 254 €	1 361 431 €
Cession équipements généraux (imposable à TVA)	0 €	0 €	0 €
Participation complément de prix (imposable à TVA)	0 €	0 €	0 €
Participation acquisition foncière (non imposable à la TVA)	0 €	0 €	0 €

ARTICLE 2 – VALIDITE DES CLAUSES INITIALES

Les autres articles de la convention de prestations intégrées portant concession d'aménagement fixant les conditions particulières d'intervention de la SPL pour le Concédant et ses avenants successifs, demeurent inchangés, dans la mesure où leurs clauses ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Fait à DIJON, Le
En deux exemplaires originaux

Pour L'Aménageur

Marion JOYEUX
Directrice Générale


SPLAAD, 40 avenue du Drapeau - CS 77418
21074 DIJON CEDEX
Tél. 03.45.83.90.13 / Fax 03.45.83.90.21

Pour la Collectivité concédante